ART. 2 N° 9

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2012

PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES NOMS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 9

présenté par Mme Allain et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , à condition que ladite marque satisfasse les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article L. 115-2-1 du code de la consommation pour l'indication géographique concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la loi afin qu'elle réponde pleinement aux objectifs qu'elle s'est fixée : qu'une collectivité puisse défendre le nom d'un savoir-faire reconnu face à une marque, comme l'a illustré le cas de la marque "Laguiole".

En l'état actuel de la rédaction, il est prévu qu'une marque enregistrée précédemment puisse s'opposer à la création d'une indication géographique reprenant son nom.

La proposition nouvelle consiste à permettre cette opposition seulement dans le cas où la marque répondrait aux mêmes exigences que celles de l'indication géographique en question. Ce « gardefou » permettrait de préserver la légitimité et l'exigence d'un savoir-faire par son appellation.